



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques

## Arrêté n°PREF/CAB/2024- 0694

**réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4, L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.742-7 et R.122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 11 septembre 2024 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par des individus utilisant seul ou en réunion des produits inflammables, notamment à l'encontre des biens publics ou privés, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant la recrudescence d'actes incendiaires dans le quartier prioritaire politique de la ville des Rosoirs à Auxerre, avec 3 événements distincts durant le mois de novembre 2024 ; l'incendie d'un véhicule dans le quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre en octobre 2024 ; les incendies de containers dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens en novembre 2024 ;

Considérant que dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au sein du quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre, 5 véhicules ont été incendiés ainsi qu'un container

poubelle de 200 litres ; que dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 15 véhicules ont été incendiés dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens ainsi que 3 containers poubelles à Sens ; que dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 7 poubelles ont été incendiées à Sens ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

Considérant qu'il résulte des éléments décrits ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public en plusieurs points du département de l'Yonne ; que, dans ces circonstances la réglementation temporaire de la vente et du transport de combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits la distribution, l'achat et le transport de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans des récipients transportables manuellement dans l'ensemble du département de l'Yonne du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures.

**Article 2** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés, prennent les dispositions nécessaires afin d'en informer les usagers et de faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : En cas d'urgence et pour des besoins justifiés et vérifiés, notamment pour les professionnels, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, les maires du département et les exploitants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

19 DEC. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)